



PRÉFET DE L'ORNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Alençon, le 3 décembre 2013

*Unité territoriale de l'Orne
Cité Administrative – Place Bonet
CS 40020
61013 ALENCON CEDEX*

Nos réf. : 2013.528

Tél. : 02 33 32 50 93 - Fax : 02 33 32 51 13

Courriel : uto.dreal-bnормандie@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Mise à jour du classement

Exploitant : SCA HYGIENE PRODUCTS SA
Route d'Avezé - ZI Sud
61260 LE THEIL-SUR-HUISNE

Siège social : 7 rue de la Haye - Roissy Pôle
93290 TREMBLAY EN FRANCE

Motif du rapport : Actualisation du classement

I - Présentation de l'établissement

La société SCA HYGIENE PRODUCTS exploite sur la commune du THEIL-SUR-HUISNE, une industrie papetière (produits d'hygiène). Le site du Theil fabrique principalement des rouleaux de papier toilette hygiénique et à moindre échelle des rouleaux de papier « essuie-tout », à destination de la grande distribution.

L'établissement relève du régime de l'autorisation et est réglementé par un arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 et des arrêtés préfectoraux complémentaires, en date du 23 juin 2008, 8 février 2011 et 10 août 2011 pour les rubriques n° 1530-1, 1715-1, 2440, 2445-1, 2910-A-1, 1414-3, 1532-2, 2450-2-b, 2662-3, 2925, 1412-2-b et 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 19 septembre 2012.

II - Nature de la demande

Par courrier du 9 septembre 2013, Monsieur le préfet de l'Orne a adressé à la DREAL, pour examen, une modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, présentée par la société SCA HYGIENE PRODUCTS, demandant à bénéficier des droits acquis pour les activités de climatisation de ses installations.

III – Situation administrative actuelle avant modification

Les activités exercées sur le site relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1530	1	A	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	Stockage des produits finis (papier hygiénique, essuie-tout...), manchons en carton, ...	Volume stocké	> 50 000	m ³	93700	m ³
1715	1	A	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	Stockage et utilisation d'une source scellée de Krypton 85 d'une activité de 9,5 GBq	Valeur de Q	≥ 10 ⁴		9,5.10 ⁶	

Rubrique	Alinéa	A, D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2440	-	A	Fabrication de papier, carton	Fabrication de rouleaux de ouate de cellulose à partir de pâte à papier	Capacité de production			200	t/j
2445	1	A	Transformation du papier, carton. La capacité de production étant supérieure à 20 t/j	Fabrication de rouleaux de papier hygiénique ou d'essuie-tout à partir de ouate de cellulose	Capacité de production	> 20	t/j	330	t/j
2910	A.1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	Installations utilisées pour la production d'eau chaude, le chauffage des bâtiments et le séchage sur la machine à ouate, le combustible utilisé étant le gaz naturel	Puissance thermique maximale	≥ 20	MW	30,7	MW
1414	3	D	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de). Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1 poste de distribution de GPL servant à l'alimentation de chariots élévateurs					
1532	2	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage de palettes de bois	Volume stocké	> 1000 ≤ 20 000	m ³	2300	m ³
2450	2.b	D	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante. 2- Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par	Impression par flexographie	Quantité totale de produits consommée	> 50 ≤ 200	kg/j	80	kg/j

Rubrique	Alinéa	A, D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
			contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j						
2662	3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³	Stockage de matières plastiques (films plastiques pour emballage, ...)	Volume de stockage	≥ 100 < 1 000	m ³	< 1 000	m ³
2925	-	D	Accumulateurs (atelier de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Chargeurs utilisés pour les véhicules de manutention	Puissance maximale de courant continu	> 50	kW	205,4	kW
1412	2.b	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	1 réservoir de stockage de gaz propane utilisé pour alimenter les engins de manutention	Quantité présente	< 6	t	5	t
1435	-	NC	Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant inférieur à 100 m ³	/	Volume annuel de carburant	< 100	m ³	72	m ³

* A : installation soumise à autorisation, D : installation soumise à déclaration, NC : installation non classée

IV – Examen de la demande

La société SCA HYGIENE PRODUCTS demande à bénéficier des droits acquis au titre de la rubrique 1185, conformément à l'article L.513-1 du Code de l'environnement :

« Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret. »

Suite à la parution du décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, modifiant la nomenclature des installations classées, l'emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation (équipements frigorifiques ou climatiques) relève de la rubrique 1185-2-a.

L'installation de la SCA HYGIENE PRODUCTS est soumise au régime de la déclaration, car la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 300 kg.

V – Conclusion et proposition

L'inspection des installations classées propose, à Monsieur le préfet de l'Orne, d'acter les modifications ci-dessus par un arrêté préfectoral d'actualisation de classement, listant les rubriques des activités classées auxquelles est soumis l'établissement SCA HYGIENE PRODUCTS, ainsi que les prescriptions applicables, et d'en informer l'exploitant.

Les termes du présent arrêté, ne renforcent ni n'allègent les prescriptions imposées à l'établissement SCA HYGIENE PRODUCTS ; ils ne constituent pas des prescriptions additionnelles au sens entendu par l'article R. 512-31 du Code de l'environnement et ne nécessitent pas d'être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.